

# **La visibilité des stigmates de la guerre à Mostar, Banja Luka et Sarajevo dans les jugements du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie**

**Caroline Fournet**

## **1. Introduction**

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été établi en 1993,<sup>1</sup> alors même que le conflit qui ravageait l'ex-Yougoslavie était loin d'être terminé. S'attachant à établir les responsabilités pénales individuelles pour les crimes internationaux (crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre) perpétrés au cours du conflit, le TPIY s'intéresse par définition aux violences individuelles. Pour autant, tout en établissant et reconnaissant les crimes commis par des individus, les jugements du TPIY ont également mis en lumière la violence généralisée au cours du conflit. Les jugements en eux-mêmes constituent en effet une forme de résidu de la violence une fois la guerre terminée, ou pour le moins un document officiel rapportant la violence commise. Les jugements relatifs aux municipalités de Mostar, Banja Luka et Sarajevo ne font pas exception et révèlent l'étendue et l'intensité de la violence – tant dans le temps que dans l'espace.

Analyser l'ensemble des crimes commis dans ces trois municipalités dépasse le cadre du présent article qui se propose d'appréhender les jugements pertinents du point de vue démographique afin d'évaluer l'importance des données et statistiques démographiques dans les jugements du TPIY. En effet, en rendant visible une absence, les analyses démographiques contiennent en elles-mêmes les traces et les preuves de la violence passée et il est donc important de s'interroger sur leur rôle dans la jurisprudence du Tribunal. Révélant de façon symptomatique l'importance des données démographiques dans la reconnaissance des crimes perpétrés, le TPIY a pu se référer à maintes reprises au recensement effectué en Bosnie-Herzégovine en avril 1991, selon lequel la population de Bosnie-Herzégovine était alors d'environ 4,4 million, dont 43,7 pour cent étaient Bosniaques, 32,4 pour cent Serbes, et 17,3 pour cent Croates.<sup>2</sup> Comme nous le verrons, ces données statistiques semblent également avoir constitué le point de départ dans l'analyse judiciaire des crimes commis à Mostar, Banja Luka et Sarajevo.

## **2. Le nettoyage ethnique à Mostar : des temporalités judiciaires et démographiques divergentes**

La ville de Mostar, 'capitale historique de l'Herzégovine' et 'plus grande ville du sud-est de la BiH'<sup>3</sup> était une ville multiculturelle dont le célèbre pont Stari Most était un 'joyau de l'architecture ottomane en même temps qu'un symbole du multiculturalisme balkanique'.<sup>4</sup> Reflet de ce multiculturalisme, '[l]e recensement officiel de 1991 indique que, avant le déclenchement du conflit, la municipalité de Mostar comptait 126 628 habitants dont 43 856 (34,6 %) étaient Musulmans, 43 037 (33,9%) étaient Croates, 23 846 (18,8%) étaient Serbes,

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, Résolution 827, S/RES/827 (1993), 25 mai 1993.

<sup>2</sup> Voir *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, Affaire n° IT-09-92-T, Chambre de première instance I, Jugement, 22 novembre 2017, Tome III, paras 3529, 3442, 3551 et Tome IV, para. 3582.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, Affaire n° IT-01-48-T, Chambre de première instance I, section A, Jugement, 16 novembre 2005, para. 165.

<sup>4</sup> Pierre Hazan, 'La Destruction du Vieux Pont de Mostar est-elle un Crime de Guerre ?', JusticeInfo.Net, 10 décembre 2017, <https://www.justiceinfo.net/fr/35704-la-destruction-du-vieux-pont-de-mostar-est-elle-un-crime-de-guerre.html>.

12 768 (9,9 %) étaient Yougoslaves et 3 121 (2,4 %) d'une autre origine ethnique.<sup>5</sup>

Au cours du conflit, Mostar a fait l'objet d'ambitions tant serbes que croates<sup>6</sup> et le TPIY a noté 'la «croatisation» progressive de la HZ H-B'(Communauté croate de Herceg-Bosna)'.<sup>7</sup> Cette situation particulière a par ailleurs été relevée par le TPIY, notamment dans une affaire *Naletilić*:

Les faits à l'origine de ce jugement témoignent de la complexité de la situation en Bosnie-Herzégovine après la proclamation de l'indépendance en 1992. Ils se sont produits dans le sud-ouest de la Bosnie-Herzégovine, à Mostar et dans les municipalités voisines. [...] Le présent jugement porte sur la période allant d'avril 1993 à janvier 1994 et sur le conflit ayant opposé les Croates de BH aux Musulmans de BH. En 1992, ces deux groupes ethniques avaient coopéré et combattu côte à côte les forces serbo-monténégrines.<sup>8</sup> Pour des raisons que ce jugement n'analysera pas, les Croates et Musulmans de BH sont entrés en conflit et Mostar a été divisée en deux parties : l'une orientale placée sous domination musulmane et l'autre occidentale contrôlée par les Croates.<sup>9</sup>

Les divers jugements du TPIY ayant trait à la violence perpétrée à Mostar permettent de retracer l'historique des événements. Le 9 mai 1993, le HVO – Conseil de défense croate – a lancé une attaque contre Mostar, suite à laquelle 'des milliers de civils musulmans de BH avaient été contraints de quitter leur domicile à [...] Mostar-Ouest. En outre, un grand nombre de prisonniers de guerre et de civils ont été incarcérés dans différents centres de détention de la région et certains ont été contraints de travailler en plusieurs endroits, situés pour la plupart sur la ligne de front à Mostar.'<sup>10</sup> Le siège de Mostar-Est par le HVO et les forces de la Herceg-

---

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », Vinko Martinović, alias « Štela»*, Affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, Jugement, 31 mars 2003, Contexte, para. 6 et Jugement, para. 37. Voir aussi : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », Vinko Martinović, alias « Štela»*, Affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, Requête du Procureur aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié, 28 Septembre 2001, Contexte, para.1. Dans l'affaire *Prlić*, le deuxième acte d'accusation modifié mentionne d'autres chiffres: 'En 1991, la ville de Mostar comptait approximativement 34,2 % de Musulmans, 28,7 % de Croates, 18,6 % de Serbes et 18,5 % de Yougoslaves ou « autres »'. Voir *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, Affaire n° IT-04-74-T, Deuxième acte d'accusation modifié, 26 mai 2011, para. 88.

<sup>6</sup> Voir par exemple : *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Affaire no. IT-95-14-T, Chambre de première instance I, Jugement, 3 Mars 2000, para. 103 ; Voir aussi : *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2-T, chambre de première instance, Jugement, 26 février 2001, para. 135.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2-T, chambre de première instance, Jugement, 26 février 2001, para. 140. Voir aussi : *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, Affaire n° IT-04-74-T, Deuxième acte d'accusation modifié, 26 mai 2011, para. 17 (d) et para. 90.

<sup>8</sup> Voir : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », Vinko Martinović, alias « Štela»*, Affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, 31 mars 2003, para. 18.

<sup>9</sup> *Ibid.*, para. 1 et para. 38. Voir aussi : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », Vinko Martinović, alias « Štela»*, Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 mai 2006, para. 2 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », Vinko Martinović, alias « Štela»*, Affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, Requête du Procureur aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié, 28 Septembre 2001, Contexte, para. 10 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, Affaire n° IT-04-74-T, Deuxième acte d'accusation modifié, 26 mai 2011, para. 91. Pour la situation de janvier 1993 à avril 1993, voir *ibid.*, paras 92 et 93.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », Vinko Martinović, alias « Štela»*, Affaire n° IT-98-34-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 mai 2006, para. 2. La Chambre considérait que des civils musulmans de Sovići et Doljani avaient subi le même sort. Voir aussi : *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, Affaire n° IT-04-74-T, Deuxième acte d'accusation modifié, 26 mai 2011, paras 94 et 96.

Bosna a débuté en juin 1993 et a duré jusqu'en avril 1994.<sup>11</sup> Il fut 'accompagné constamment de bombardements, de tirs isolés, de blocages de l'aide humanitaire et d'effroyables privations dont les Musulmans de ce secteur ont été l'objet.'<sup>12</sup> Dans une affaire *Prlić*, le TPIY a noté que '[à] Mostar-Est, les Musulmans de Bosnie vivaient, ou tentaient de survivre, dans des conditions de plus en plus dangereuses, sordides et effroyables'.<sup>13</sup> Le jugement *Prlić* fait par ailleurs état de violences sexuelles commises à Mostar.<sup>14</sup>

Dès l'attaque contre Mostar du 19 mai 1993, une campagne de nettoyage ethnique contre les civils musulmans de Bosnie a débuté. Le TPIY a noté '[d]eux vagues importantes de transferts forcés et de mises en détention [...]: l'une dans les jours qui ont suivi l'attaque du 9 mai 1993 et l'autre pendant les premiers jours de juillet 1993.'<sup>15</sup> Comme spécifié par le Tribunal :

L'objectif de cette campagne menée par les forces de la HV et du HVO, communément dénommée "nettoyage ethnique", était de prendre le contrôle de Mostar, de Jablanica et d'autres municipalités de Bosnie-Herzégovine et de forcer la population musulmane de Bosnie à quitter ces territoires ou de réduire et d'assujettir cette population. Parmi les moyens utilisés pour atteindre cet objectif, on trouve le meurtre, les sévices corporels, la torture, les évacuations forcées, la destruction du patrimoine culturel et religieux, le pillage, la privation de droits civils et humains fondamentaux, et les expulsions, détentions et internements en masse, tous ces actes étant exécutés suivant un plan systématique de discrimination ethnique. À la suite de cette campagne, des dizaines de milliers de Musulmans de Bosnie ont abandonné Mostar, Jablanica et d'autres municipalités en Bosnie-Herzégovine. Il n'est pratiquement rien resté de la diversité ethnique traditionnelle de ces municipalités et une société et des institutions homogènes sur le plan ethnique ont été mises en place par la force dans ces régions.<sup>16</sup>

Tout en relevant qu' '[a]près le 29 juin 1993, la population de Mostar-Est est passée de 30 000 à 55 000 habitants environ',<sup>17</sup> le Tribunal a concédé qu'il était 'difficile de donner une estimation du nombre total de personnes expulsées qui soit digne de foi'<sup>18</sup> 'puisque l'ampleur des déplacements, la situation à Mostar, ainsi que l'accès limité des observateurs internationaux ne permettaient pas d'établir si les Musulmans quittaient Mostar-Ouest du fait de leur détention, pour se rendre de leur plein gré ou contraints et forcés à Mostar-Est, dans d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine, ou encore à l'étranger.'<sup>19</sup>

Les difficultés d'obtention de données démographiques fiables ne se sont pas limitées à l'évaluation des transferts forcés et des déplacements de population et, devant le Tribunal, il a

---

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, Affaire n° IT-01-48-T, Chambre de première instance I, section A, Jugement, 16 novembre 2005, para. 117.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, Affaire n° IT-04-74-T, Deuxième acte d'accusation modifié, 26 mai 2011, paras 35 et 98.

<sup>13</sup> *Ibid.*, para. 112.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, Affaire IT-04-74-T, Chambre de première instance III, Jugement, 29 mai 2013, paras 761 et 775.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », Vinko Martinović, alias « Štela »,* , Affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, Requête du Procureur aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié, 28 Septembre 2001, para. 26.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », Vinko Martinović, alias « Štela »,* Affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, 31 mars 2003, Contexte, para. 11. Voir aussi : *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », Vinko Martinović, alias « Štela »,* Affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, Requête du Procureur aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié, 28 Septembre 2001, Contexte, para. 12.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », Vinko Martinović, alias « Štela »,* Affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, 31 mars 2003, para. 50. Voir aussi : para. 541 et para. 240.

<sup>18</sup> *Ibid.*, para. 50. Voir aussi : *ibid.*, paras 240 et 541.

<sup>19</sup> *Ibid.*, para. 539.

été impossible de déterminer de façon concluante le nombre de décès lié au siège de Mostar de mai 1993 à avril 1994. Pourtant, dans l'affaire *Prlić*, le Procureur du TPIY avait fait appel à l'experte-démographe Ewa Tabeau qui avait pu présenter trois rapports. Ces trois rapports ont cependant été réfutés par le Tribunal.

Le premier rapport – intitulé ‘Killed Persons Related to the Siege of Mostar: a Statistical Analysis of the Mostar War Hospital Books and the Mostar Death Registries’ - avait pour objectif ‘d’obtenir des statistiques fiables sur le nombre de décès causés par des incidents armés durant le siège de Mostar de mai 1993 à avril 1994 environ et d’analyser les caractéristiques propres à ces décès.’<sup>20</sup> Ewa Tabeau avait évalué à 539 le nombre de personnes ‘décédées à Mostar-est des suites du siège entre mai 1994 et avril 1994’.<sup>21</sup> Toutefois, après avoir analysé les sources utilisées et la méthodologie employée,<sup>22</sup> le Tribunal ‘a décidé de ne pas tenir compte de ce rapport dans l’analyse des événements relatifs à Mostar’,<sup>23</sup> reprochant aux ‘données disponibles pour les 539 personnes décédées analysées’ d’être ‘incomplètes’.<sup>24</sup> Le Tribunal a par ailleurs constaté que ‘la cause des décès est inconnue pour près de 74,9 % des 539 personnes décédées constituant l’échantillon servant de base à l’analyse quantitative d’Ewa Tabeau et que la méthode utilisée par Ewa Tabeau l’a conduit ainsi à extrapoler sur la cause de 404 des 539 décès analysés.’<sup>25</sup>

Le deuxième rapport – intitulé ‘Wounded Persons Related to the Siege of Mostar: a Statistical Analysis of the Mostar War Hospital Books’ - <sup>26</sup> avait pour source principale ‘[l]es registres de l’hôpital de guerre de Mostar-est entre le 9 mai 1993 et le 25 mai 1994’.<sup>27</sup> Il avait pour objectif ‘de présenter une analyse statistique des personnes blessées suite aux violents incidents qui se sont déroulés durant le siège de Mostar-est entre mai 1993 et avril 1994.’<sup>28</sup> Relevant ‘la grande proportion d’inconnues présentes dans les sources utilisées, et plus particulièrement l’insuffisance d’information sur les causes des blessures et l’absence totale de données sur l’ethnicité des 5 393 personnes qui constituaient l’échantillon analysé et les méthodes statistiques auxquelles a eu recours Ewa Tabeau’, le Tribunal a ici encore décidé d’‘écarter le Rapport Tabeau 2 et [de] ne pas en tenir compte dans son analyse des événements relatifs à Mostar.’<sup>29</sup>

Le troisième rapport - intitulé ‘Composition ethnique, déplacés internes et réfugiés de huit municipalités de Herceg-Bosna, 1991 à 1997-1998’ a également été exclu par le Tribunal au motif que ‘les périodes couvertes par les sources utilisées dans le Rapport Tabeau 3 [...] [ne] fournissent aucune [donnée] pour la période couverte par l’Acte d’accusation.’<sup>30</sup> Le Tribunal a donc conclu que ‘les sources utilisées, [...], l’absence totale d’information sur les dates de changements de lieux de résidence entre 1991 et 1997-98 et sur les motifs expliquant les mouvements de population durant cette période, ainsi que les méthodes statistiques utilisées par Ewa Tabeau ne lui permettent pas d’accorder une quelconque valeur probante au Rapport

---

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić* Affaire IT-04-74-T, Chambre de première instance III, Jugement, 29 mai 2013, para. 296.

<sup>21</sup> *Ibid.*, para. 300.

<sup>22</sup> *Ibid.*, paras 298, 299, 300, 301, 302.

<sup>23</sup> *Ibid.*, para. 297. Voir aussi: *ibid.*, para. 310.

<sup>24</sup> *Ibid.*, para. 307.

<sup>25</sup> *Ibid.*, para. 309.

<sup>26</sup> *Ibid.*, para. 295.

<sup>27</sup> *Ibid.*, para. 313.

<sup>28</sup> *Ibid.*, para. 311.

<sup>29</sup> *Ibid.*, para. 325.

<sup>30</sup> *Ibid.*, para. 355.

### Tableau 3.<sup>31</sup>

Les failles des rapports Tableau – telles qu’identifiées par le Tribunal – ont empêché celui-ci de se reposer sur eux pour établir les crimes, démontrés par ailleurs au cours du procès. Il s’agit en effet de rappeler ici que, aux termes de l’article 89(d) du Règlement de Procédure et Preuve, ‘[l]a Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l’exigence d’un procès équitable.’<sup>32</sup> Notant l’insuffisance des données, le Tribunal a pu estimer qu’il convenait donc de les exclure. Il n’appartient pas au présent article de débattre de l’opportunité de cette sévérité judiciaire dans l’estimation des travaux démographiques. En revanche, il semble intéressant de relever la difficulté d’obtenir des statistiques fiables permettant de déterminer de façon certaine le nombre de personnes déplacées et/ou décédées au cours de conflits armés; difficulté accrue lorsqu’il s’agit de collecter et analyser de telles données *dans un temps impart*. Au terme d’un conflit armé, il faut du temps pour mesurer et estimer l’ampleur des crimes. Or le temps est un facteur dont la justice pénale internationale – si souvent critiquée pour sa lenteur – ne bénéficie pas. Certes, le procès *Prlić* s’est étalé, en première instance, de 2006 à 2011, soit plus de douze ans après les faits. Mais le conflit s’est prolongé bien au-delà du siège de Mostar et l’accès aux données n’a bien évidemment pas été instantané, sans compter que la plupart a pu être détruite au cours du conflit. Il est donc possible que ce laps de temps ait été insuffisant pour permettre aux démographes d’accéder à toutes les sources disponibles, d’étayer leurs données et de confirmer leurs conclusions afin d’obtenir des statistiques fiables constituant des moyens de preuve concluants. Les rythmes démographiques et judiciaires peuvent donc diverger.

### **3. Le nettoyage ethnique à Banja Luka: les données statistiques étayées par un contexte de violence contre les biens**

Le nettoyage ethnique était une politique globale menée par les Serbes de Bosnie. A compter de l’arrivée des forces de défense serbes le 3 avril 1992 et de la création le 12 juin 1992 de ‘l’agence chargée des mouvements de population et des échanges de patrimoine [...] pour faciliter l’application de la politique de nettoyage ethnique’,<sup>33</sup> Banja Luka, municipalité au nord de la Bosnie-Herzégovine, est devenue l’*épicerie* de la politique de nettoyage ethnique et des velléités serbes d’avoir Banja Luka ‘nettoyée’.<sup>34</sup> C’est ainsi que

[l]es autorités municipales et les forces serbes ont ménagé aux Musulmans et aux Croates des conditions de vie telles que la plupart d’entre eux étaient dans l’impossibilité de rester. Les mesures prises à leur encontre étaient de plus en plus sévères, à commencer par les licenciements, la fouille des maisons, les coupures d’eau, d’électricité et de ligne téléphonique. Une fois les villes ou les villages tombés aux mains des forces serbes, de nombreux Musulmans et Croates étaient arrêtés, interrogés, et souvent torturés et battus par ceux-là même qui les avaient faits prisonniers. Pour terroriser les populations musulmane et croate, les Serbes se livraient souvent à des meurtres et à des massacres [...]. L’annonce de ces massacres instillait la peur au sein de ces populations. Tout cela a poussé de nombreux Musulmans et Croates à abandonner leur maison dans des

---

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> TPIY, Règlement de Procédure et de Preuve, IT/32/Rev. 50, 8 juillet 2015.

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, para. 116.

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, Affaire n° IT-09-92-T, Chambre de première instance I, Jugement, 22 novembre 2017, Tome IV, paras 3730 et 3740. Voir aussi : *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, Jugement, 24 mars 2016, para. 403 et note 10872.

municipalités telles que Banja Luka [...] parce qu'ils craignaient pour leur sécurité.<sup>35</sup>

Relativement à Banja Luka, le Tribunal a également pris note du recensement de 1991 selon lequel la municipalité de Banja Luka comptait 195,139 habitants<sup>36</sup> dont 106 826 Serbes (55 % de la population), 29 026 Croates (15 % de la population), 28 558 Musulmans (15 % de la population), 23 656 Yougoslaves et 7626 personnes d'appartenance ethnique autre.<sup>37</sup> Par ailleurs, le Tribunal s'est ici explicitement référé au rapport du groupe d'experts dirigé par Ewa Tabeau selon lequel '[e]n 1997, le pourcentage de Musulmans et de Croates a diminué à 2 % environ. Près de 20 900 Musulmans et 19 000 Croates qui résidaient dans la municipalité de Banja Luka en 1991 étaient des personnes déplacées en 1997.'<sup>38</sup>

Outre les chiffres démographiques – utilisés ici de façon explicite mais néanmoins prudente, le Tribunal spécifiant qu'il s'agissait de données approximatives – le Tribunal a également considéré les transferts forcés de population mais aussi les pillages et destructions de biens, preuves pérennes de la violence à Banja Luka.

Dans une affaire *Krajišnik*, le Tribunal, constatant que 'tous les Musulmans et les Croates [...] ont été déplacés contre leur gré et qu'ils ne prenaient pas directement part aux hostilités lorsqu'ils ont été déplacés de force',<sup>39</sup> a conclu 'que leur déplacement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles musulmane et croate [et] peut donc être qualifié de déportation.'<sup>40</sup> Par ailleurs, dans une affaire *Brđanin*, le Tribunal a également noté que '[l]es destructions de biens appartenant aux Musulmans de Bosnie étaient [...] courantes'<sup>41</sup> et que les pillages des biens appartenant aux non-Serbes étaient des plus organisés:

à Banja Luka, des non-Serbes ont été contraints dans de nombreux cas, soit de renoncer par écrit à leurs biens, soit d'échanger ceux-ci contre des biens en Croatie. Une agence a été spécialement mise en place par les autorités de Banja Luka pour faciliter ces échanges. Le SDS a publiquement annoncé que les magasins et entreprises appartenant à des non-Serbes seraient attribués en guise de récompense à des soldats serbes de Bosnie de retour dans la municipalité. Des familles de Serbes de Bosnie se sont installées dans des appartements appartenant à des non-Serbes qui avaient quitté Banja Luka. Certaines personnes faisaient une demande pour échanger leurs appartements contre des appartements à Zagreb ou à Rijeka.<sup>42</sup>

Cette destruction de biens civils s'est accompagnée de la destruction 'des édifices des cultes

---

<sup>35</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, Affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance I, Jugement, 27 septembre 2006, para. 729.

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, Jugement, 24 mars 2016, para. 1369.

<sup>37</sup> *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, Affaire n° IT-08-91-T, Chambre de première instance II, Jugement, 27 mars 2013, Tome I, para. 139. Voir aussi : *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, Affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance I, Jugement, 27 septembre 2006, para. 375 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, Jugement, 24 mars 2016, para. 1369.

<sup>38</sup> *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, Affaire n° IT-08-91-T, Chambre de première instance II, Jugement, 27 mars 2013, Tome I, para. 139. Pour les références au rapport d'experts, voir : notes 323 et 324.

<sup>39</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, Affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance I, Jugement, 27 septembre 2006, para. 732.

<sup>40</sup> Ibid.

<sup>41</sup> *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, para. 114.

<sup>42</sup> Ibid., para. 605. Voir aussi : *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, Affaire n° IT-09-92-T, Chambre de première instance I, Jugement, 22 novembre 2017, Tome I, para. 480 et para. 481. Voir aussi : *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, Affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance I, Jugement, 27 septembre 2006, para. 820.

musulman et catholique romain' qui 'ont été pratiquement rasés dans des régions comme celle de Banja Luka',<sup>43</sup> laissant derrière elles une trace visible et tout à fait concrète de la violence passée. Par ailleurs, et même si le Tribunal a estimé que '[l]es violences étaient moins généralisées dans la municipalité de Banja Luka qu'ailleurs, puisque celle-ci était sous la surveillance de la communauté internationale',<sup>44</sup> Radoslav Brđanin, Président de la cellule de crise de la Région autonome de Krajina, avait prononcé un discours au cours duquel il avait 'proposé en public de lancer une campagne de meurtres en représailles, sur la base de l'appartenance ethnique, déclarant que deux Musulmans seraient tués à Banja Luka pour chaque Serbe tué à Sarajevo.'<sup>45</sup> La territorialité du conflit et de la haine s'étendait bien à l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et chaque crime commis dans une municipalité faisait partie d'une politique globale de violence.

#### **4. Le siège de Sarajevo : les conséquences démographiques de la politique de terreur, des bombardements et des tirs embusqués**

'Nous ne devons pas dire : Nous allons détruire Sarajevo, nous avons besoin de Sarajevo. Nous n'allons pas dire que nous allons détruire les pylônes électriques ou couper l'eau, non, car cela mettrait les Américains hors d'eux, mais... un jour, il n'y aura plus du tout d'eau à Sarajevo. Pourquoi ? Nous l'ignorons... puis plus d'électricité... nous devons d'un air entendu dire au monde entier que ce sont eux qui ont tiré, qui ont touché les câbles électriques, coupant du même coup l'électricité ; ce sont eux qui ont tiré sur les installations électriques... C'est cela, la diplomatie.'

Ratko Mladić<sup>46</sup>

Sarajevo, capitale de la Bosnie-Herzégovine, avait, avant 1992, 'une réputation bien établie de ville multiethnique et multiconfessionnelle, dont la longue histoire était marquée par la tolérance culturelle et religieuse.'<sup>47</sup> Cette ville de 'près de deux mille ans d'histoire' était 'une communauté multiethnique florissante et un centre économique et culturel de l'ex-Yougoslavie. Le recensement de 1991 indiquait que la ville et ses alentours immédiats comptaient 525 980 habitants, dont 49,3 % de Musulmans, 29,9 % de Serbes, 6,6 % de Croates, 10,7 % de personnes se présentant comme Yougoslaves et 3,5 % appartenant à d'autres groupes ethniques. Sarajevo abritait 11 % de la population en Bosnie- Herzégovine.'<sup>48</sup> Se référant explicitement aux travaux de l'historien Robert Donia et aux données démographiques, le Tribunal a par ailleurs noté que '[l]a démographie de la ville montre [...] que si le noyau urbain de Sarajevo était multiethnique, les collines alentour étaient principalement habitées par des Serbes'.<sup>49</sup>

---

<sup>43</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, Acte d'accusation juillet 1995, para. 37.

<sup>44</sup> *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, para. 114.

<sup>45</sup> *Ibid.*, para. 986. Voir aussi : *ibid.*, para 328.

<sup>46</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, Affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance I, Jugement, 27 septembre 2006, para. 975.

<sup>47</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, Affaire n° IT-98-29/1-T, Chambre de première instance III, Jugement, 12 décembre 2007, para. 11.

<sup>48</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-I, Acte d'accusation, non daté, para. 1.

<sup>49</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, Affaire n° IT-04-81-T, Chambre de première instance I, Jugement, 6 septembre 2011, para. 305.

Le conflit armé éclate à Sarajevo en avril 1992, ‘[p]eu après la reconnaissance internationale de la Bosnie-Herzégovine comme État indépendant’.<sup>50</sup> Comme l’explique le Tribunal, [a]vant même le début du conflit, des forces armées soutenant le Parti démocratique serbe (SDS) et des éléments de l’armée populaire yougoslave (JNA) [...] ont occupé des positions stratégiques dans Sarajevo et ses alentours. À partir de ces positions, ils ont soumis la ville à un blocus, à des bombardements et à des tirs embusqués incessants’.<sup>51</sup> ‘En mai 1992, la JNA et la VRS [armée de la République Serbe de Bosnie] ont assiégé Sarajevo. [...] La VRS a maintenu le siège de Sarajevo, qui a duré pendant 44 mois.’<sup>52</sup>

Dans diverses affaires le TPIY a pu détailler les atrocités commises au cours de ce siège et il est à noter que la politique de terreur, les tirs embusqués et les bombardements figurent au rang des chefs d’accusation retenus contre certains des principaux acteurs du conflit : Slobodan Milošević,<sup>53</sup> Radovan Karadžić,<sup>54</sup> et Ratko Mladić.<sup>55</sup> Dans une affaire *Dukić*, le TPIY a noté que ‘les forces militaires des Serbes de Bosnie, de façon généralisée et systématique, ont délibérément ou au hasard tiré sur des cibles civiles ne présentant aucun intérêt militaire en vue de tuer, de blesser, de terroriser et de démoraliser la population civile de Sarajevo.’<sup>56</sup> L’acte d’accusation contre Galić est à cet égard particulièrement poignant lorsqu’il relate la réalité du siège:

Le Corps Romanija de Sarajevo prenait pour cibles des civils qui jardinaient dans leurs potagers, faisaient la queue pour acheter du pain, allaient chercher de l’eau, assistaient à des funérailles, faisaient leur marché, prenaient le tramway, ramassaient du bois ou, tout simplement, se promenaient avec leurs enfants ou leurs amis. Il arrivait même que les gens soient blessés ou tués dans leurs foyers par des balles traversant les fenêtres. Les attaques contre les civils de Sarajevo étaient souvent menées indépendamment de toute opération militaire et étaient destinées à maintenir les habitants dans un état de terreur constant.<sup>57</sup>

Dans le jugement *Galić*, le Tribunal rappelle que ‘[l]a principale artère de Sarajevo, dont une portion porte le nom de boulevard Maréchal-Tito, a été baptisée la Sniper Alley (« l’allée des tireurs embusqués »), car elle était régulièrement prise sous les tirs.’<sup>58</sup> Ces bombardements ont bien évidemment laissé des traces visibles, concrètes et durables de la violence. Comme a pu le rapporter un témoin au cours de l’affaire *Galić* :

Après cela, la ville a subi d’intenses bombardements. Quelques jours plus tard, Baščaršija, qui est au centre de la vieille ville de Sarajevo, a été ravagé par les flammes, les bibliothèques nationale

---

<sup>50</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-I, Acte d’accusation, non daté, para. 2.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> *Le Procureur c/ Rasim Delić*, Affaire n° IT-04-83-T, Chambre de première instance I, Jugement, 15 septembre 2008, para. 79.

<sup>53</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Affaire n° IT-02-54-T, Acte d’accusation modifié, 22 novembre 2002, para. 43.

<sup>54</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-PT, Troisième acte d’accusation modifié, 21 octobre 2009, para. 61. Voir aussi : *ibid.*, paras 15, 19, 62.

<sup>55</sup> *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, Affaire n° IT-09-92-PT, Quatrième acte d’accusation modifié, 2 octobre 2015, para. 60. Voir aussi : *ibid.*, paras 14, 18, 61.

<sup>56</sup> *Le Procureur c/ Dorde Dukić*, Affaire n° IT-96-20-I, Acte d’accusation, 29 février 1996, para. 7. Voir aussi : *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-I, Acte d’accusation, non daté, para. 4. Voir aussi : *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, Affaire n° IT-09-92-T, Chambre de première instance I, Jugement, 22 novembre 2017, Tome II, para. 1890. Voir aussi : *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, Affaire n° IT-04-81-T, Chambre de première instance I, Jugement, 6 septembre 2011, para. 1817.

<sup>57</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-I, Acte d’accusation, non daté, para. 4 b).

<sup>58</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, Jugement et opinion, 5 décembre 2003, para. 585.

et universitaire, la gare, la poste et de nombreux autres édifices importants de la ville ont été pilonnés et détruits. [...] Cela avait déjà commencé les 2 et 3 mai et s'est poursuivi pendant plusieurs semaines, avec des interruptions ; nous étions secoués chaque jour ou un jour sur deux. Zetra, la salle de sport olympique, a été détruite, [...] il n'y avait plus de gare, [...] de nombreux immeubles d'habitation avaient brûlé et dans d'autres, des étages entiers ou plusieurs appartements avaient brûlé. [...]. Les bâtiments que j'ai cités se trouvent dans différents quartiers de la ville. On ne peut donc pas dire qu'un quartier particulier était visé, seulement les bâtiments eux-mêmes, qui symbolisaient la ville et étaient essentiels à son fonctionnement, comme la poste, la gare, la salle de sport Zetra et autres installations de ce type.<sup>59</sup>

Parmi les bombardements les plus tristement célèbres, celui de la bibliothèque nationale 'soumise à des tirs d'artillerie et de chars', dont 'la structure a été gravement endommagée' et dont 'le bâtiment s'est embrasé', entraînant la destruction de '[n]ombre d'ouvrages et de documents, pour la plupart des manuscrits et des livres anciens irremplaçables'<sup>60</sup> reste 'le symbole de la dévastation systématique du patrimoine bosniaque'.<sup>61</sup>

Le bombardement du marché ouvert de Markale – qui a tué 66 personnes et blessé plus de 140 personnes le 5 février 1994 - <sup>62</sup> a quant à lui été traité par le tribunal dans plusieurs affaires, dont l'affaire *Mladić*.<sup>63</sup> Dans une affaire *Perišić*, le Tribunal a attaché une grande importance aux données démographiques permettant d'établir le nombre de victimes :

La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que le 5 février 1994, un obus de mortier de 120 millimètres a explosé au marché de Markale, faisant au moins 60 morts et 140 blessés. *Le recoupement des informations contenues dans la liste des personnes blessées ce jour-là dans le quartier de Stari Grad, à Sarajevo, avec les données tirées des listes de patients admis dans les hôpitaux des environs, notamment l'heure exacte de leur enregistrement et leur âge, permet de conclure qu'au moins 45 personnes tuées et 82 blessées au cours de la journée du 5 février 1995 étaient des civils ne participant pas aux hostilités.* Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a également tenu compte de l'emplacement et de la fonction du marché de Markale en tant que lieu public civil.<sup>64</sup>

De façon plus générale, les chiffres démographiques ont été utilisés pour estimer les pertes civiles engendrées par le siège de Sarajevo dans son ensemble.

Dès 2003, soit moins de dix ans après la fin du siège de Sarajevo le 29 février 1996, la Chambre de première instance, dans l'affaire *Galić*, s'est explicitement reposée sur les travaux démographiques pour estimer le nombre de victimes :

L'Accusation a présenté un rapport rédigé par Ewa Tabeau et d'autres experts [...] sur le nombre

---

<sup>59</sup> Ibid., para. 200. Voir aussi : *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, Affaire n° IT-09-92-T, Chambre de première instance I, Jugement, 22 novembre 2017, Tome II, para. 1855 et para. 1888.

<sup>60</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-PT, Troisième acte d'accusation modifié, 21 octobre 2009, Annexe, para. 3.

<sup>61</sup> Bernard Gauthier, 'La bibliothèque nationale et universitaire de Sarajevo et les bibliothèques bosniaques', (1997) 6 *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, p. 72.

<sup>62</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, Affaire n° IT-04-81-T, Chambre de première instance I, Jugement, 6 septembre 2011, para. 354. Voir aussi : *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, Affaire n° IT-09-92-T, Chambre de première instance I, Jugement, 22 novembre 2017, Tome II, para. 2058. Voir aussi : *ibid.*, para. 2061 ; *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, MICT-13-56-A, Chambre d'appel, Arrêt, 8 juin 2021, para. 327.

<sup>63</sup> *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, Affaire n° IT-09-92-T, Chambre de première instance I, Jugement, 22 novembre 2017, Tome II, para. 2058.

<sup>64</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, Affaire n° IT-04-81-T, Chambre de première instance I, Jugement, 6 septembre 2011, para. 357. Nous soulignons.

de civils tués ou blessés [...] dans les secteurs de Sarajevo contrôlés par l'ABiH. Les auteurs du Rapport Tabeau ont consulté plusieurs sources, dont les résultats d'une étude menée en 1994 et portant sur environ 85 000 ménages vivant à Sarajevo [...]. Les auteurs ont comparé les résultats de cette étude avec d'autres sources d'informations concernant la composition de la population durant cette période.<sup>65</sup> Selon ce rapport, 'le nombre minimal de personnes tuées dans les limites de la ligne de front à Sarajevo [...] a été de 3 798, dont 1 399 civils, et celui des blessés de 12 919, dont 5 093 civils. On comptait parmi les victimes des femmes, des enfants (moins de 17 ans) et des personnes âgées (plus de 70 ans). Ainsi, au moins 670 femmes, 295 enfants et 85 personnes âgées ont été tués, et 2 477 femmes, 1 251 enfants et 179 personnes âgées ont été blessés.'<sup>66</sup>

De surcroît, et ceci est un point-clef pour la qualification pénale des faits, la Chambre a également utilisé ces données démographiques pour établir un lien direct entre le nombre de victimes et les bombardements et tirs embusqués. Tout en reconnaissant que le Rapport Tabeau 'ne précise pas le nombre de civils tués ou blessés par des tirs intentionnels',<sup>67</sup> la Chambre n'en a pas moins accepté le fait que le rapport démontrait bien que les bombardements et les tirs isolés 'représentaient la principale cause de blessures ou de décès. Environ 932 civils ont été tués et 3 405 blessés par les bombardements, tandis que 253 ont été tués et 1 296 blessés par des tirs isolés. Les autres tirs ont fait 101 morts et 288 blessés parmi les civils. Le nombre moyen de civils tués chaque mois, de 105 pendant la période allant de septembre à décembre 1992, est tombé à 64 en 1993 et à environ 28 durant les six premiers mois de 1994.'<sup>68</sup>

Si la Défense a 'opposé au Rapport Tabeau un rapport d'expert rédigé par Svetlana Radovanović',<sup>69</sup> la Chambre a considéré que ce rapport mettait 'en avant des arguments qui, pour l'essentiel, témoignaient d'une mauvaise interprétation ou d'une déformation des informations qui s'y trouvent.'<sup>70</sup> Dans son jugement, la Chambre de première instance a donc validé le Rapport Tabeau dont 'les principales conclusions [étaient] étayées par d'autres éléments de preuve versés au dossier, [...] qui indiquent que le conflit à Sarajevo a fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile.'<sup>71</sup> La fiabilité du Rapport Tabeau a été confirmée en appel:

Stanislav Galić affirme qu'il est faux de dire que plusieurs centaines de civils ont été tués et des milliers d'autres blessés parce que le Rapport Tabeau fait état de 253 décès tout au plus et que les blessés ne peuvent se compter par milliers. L'erreur est si grande que la Chambre d'appel suppose qu'il s'agit d'une erreur matérielle. Le Rapport Tabeau indique que près de 1 300 civils ont été tués et près de 5 000 autres ont été blessés. Le nombre 253 correspond au nombre de civils tués par des tireurs embusqués.<sup>72</sup>

Par la suite, plusieurs jugements sont venus consolider cette jurisprudence et la fiabilité du Rapport Tabeau. En 2011, dans son jugement *Perišić*, la Chambre a ainsi rappelé :

D'après Mme Tabeau, 4 043 civils ont été tués pendant toute la durée du siège. Il serait difficile d'exagérer la gravité des crimes commis à Sarajevo. Le siège a duré près de quatre ans durant lesquels les civils de Sarajevo ont enduré le climat de terreur que faisaient régner les attaques

---

<sup>65</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, Jugement et opinion, 5 décembre 2003, para. 578.

<sup>66</sup> *Ibid.*, para. 579.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Ibid.*, para. 580.

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Ibid.*, para. 581.

<sup>72</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, para. 295.

indiscriminées. Des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et des dizaines de milliers blessés.<sup>73</sup>

La Chambre a ainsi accepté comme moyens de preuve le Rapport Tabeau daté du 10 mai 2002<sup>74</sup> ainsi que le rapport ultérieur de l'historien Robert Donia sur le siège de Sarajevo, daté du 1er décembre 2006, relevant qu'il 'présenta[it] des chiffres similaires.'<sup>75</sup>

En 2013, dans son jugement *Stanišić et Župljanin*, la Chambre de première instance a évalué la méthodologie du rapport d'Ewa Tabeau<sup>76</sup> pour se dire 'convaincue que les données collectées [...] l'ont été de telle façon qu'elles sont suffisamment fiables pour ce qui concerne la date et le lieu de la disparition ou du décès d'une personne donnée'.<sup>77</sup>

En 2016, dans son jugement *Karadžić*, la Chambre de première instance a utilisé les données de deux rapports d'Ewa Tabeau : 'Persons Killed and Wounded in Sarajevo During the First Months of the 'Siege' from 1 April to 9 September 1992' daté du 1er mai 2009<sup>78</sup> et 'Killed and Wounded Persons from the Siege of Sarajevo: August 1994 to November 1995' daté du 19 mars 2007.<sup>79</sup>

Ces rapports ont été centraux pour permettre à la Chambre d'établir le lien de causalité entre le nombre grandissant de pertes civiles et les bombardements et tirs embusqués.<sup>80</sup> Pour les pertes civiles causées par les bombardements, la Chambre a rappelé que le Rapport Tabeau faisait état d'un minimum de 1,482 civils tués et d'approximativement 5,745 civils blessés pour la période allant du 1er avril 1992 à août 1994<sup>81</sup> et d'un minimum de 449 civils tués du fait du conflit armé et d'un minimum absolu de 254 civils blessés pour la période allant de septembre 1994 à novembre 1995.<sup>82</sup> Pour les pertes civiles causées par les tirs embusqués, la Chambre également reproduit les conclusions du Rapport Tabeau qui faisait état d'un minimum absolu de 503 civils tués et 2,215 civils blessés pour la période allant du 1er avril 1992 à août 1994 et d'un minimum de 449 civils tués du fait du conflit armé et d'un minimum absolu de 77 civils blessés pour la période allant de septembre 1994 à novembre 1995.<sup>83</sup> La Chambre a ainsi conclu qu'un minimum absolu plus de 10,000 personnes civiles avaient été tuées ou blessés au cours du conflit à Sarajevo pour la période allant d'avril 1992 à novembre 1995.<sup>84</sup>

En dépit de l'étendue du conflit, du nombre de crimes commis au cours de ce siège meurtrier, des pertes civiles engendrées, et d'un espace temporel relativement court entre la fin du conflit

---

<sup>73</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, Affaire n° IT-04-81-T, Chambre de première instance I, Jugement, 6 septembre 2011, para. 547.

<sup>74</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, Affaire n° IT-04-81-T, Chambre de première instance I, Jugement, 6 septembre 2011, note 750.

<sup>75</sup> Ibid.

<sup>76</sup> *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, Affaire n° IT-08-91-T, Chambre de première instance II, Jugement, 27 mars 2013, Tome III, para. 57.

<sup>77</sup> Ibid., para. 60.

<sup>78</sup> P4997, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, Jugement, 24 mars 2016, Tome I, para. 5569.

<sup>79</sup> P5002, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, Jugement, 24 mars 2016, Tome I, para. 5569.

<sup>80</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, Jugement, 24 mars 2016, Tome I, para. 3556. Voir aussi : paras 3559, 3562 et 3586.

<sup>81</sup> Ibid., para. 3997.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>83</sup> Ibid., para. 3621.

<sup>84</sup> Ibid. para. 4591.

et les procès, les démographes ont pu contribuer à étayer les raisonnements et conclusions du Tribunal grâce à des données fiables et révélatrices de l'ampleur de la violence perpétrée. Dans les affaires liées au siège de Sarajevo, le Tribunal a en effet utilisé les rapports démographiques pour établir le lien de causalité – fondamental pour la qualification pénale des faits et la reconnaissance de la responsabilité pénale individuelle – entre les crimes et le nombre de victimes. Cette fois, les temporalités démographiques et judiciaires ont donc concordé.

## **5. Conclusion**

Comme noté dans l'introduction de ce bref article, les jugements du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie sont des documents officiels attestant de la violence passée. Aux fins d'établir les responsabilités pénales individuelles des personnes jugées, le Tribunal s'est nécessairement attaché au contexte dans lequel les crimes ont pu être commis. Si les statistiques démographiques n'ont pas été systématiquement acceptées par le Tribunal pour établir le lien de causalité entre les crimes perpétrés et le nombre de victimes, il n'en demeure pas moins que les violences au cours des conflits – qu'il s'agisse de violences contre les personnes ou contre les biens – laissent des traces visibles et pérennes et que les données démographiques – révélant des absences dans la population – restent des indicateurs majeurs de cette violence. Toutefois, la collecte et l'analyse de données démographiques fiables requièrent du temps, et ce d'autant plus dans un contexte post-conflit armé. Les temporalités judiciaires et démographiques ne coïncident donc pas toujours. Pour autant, à plus ou moins long terme, chacune appréhende la violence passée et aboutit à un témoignage tout aussi indélébile que les traces des crimes perpétrés.

